

SOCIETE A.M.E

S.A.S au capital de 2 000,00 euros

Siège social : 18 rue de la bonneterie c'mon adresse 13002 MARSEILLE

RCS 99025797400016 de Marseille

PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25/08/2025

Le 25/08/2025 à 10 heures, les associés de la société **A.M.E, S.A.S** au capital de 2 000,00 euros, se sont réunis au siège social : 18 rue de la bonneterie c'mon adresse 13002 MARSEILLE

Sont présents :

Nom et Prénom	Qualité	Nb Parts
Monsieur DEZANNEAU Cédric	Président	200000

Sur un total de parts de 200 000,00

L'assemblée est présidée par Monsieur Cédric DEZANNEAU, Président, qui constate que la totalité du capital est représentée et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose alors sur le bureau :

- Le rapport du Président
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus énumérés ont été mis à la disposition des associés quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et les associés confirment, chacun pour leur part, avoir eu connaissance de ces documents dans les délais prescrits.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- I. ADJONCTION DE L'ACTIVITE ET MODIFICATION DES STATUTS..... 2
- II. POUVOIR POUR FORMALITES 2

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes

I. ADJONCTION DE L'ACTIVITE ET MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social par adjonction, « *Pilote aérien commercial, transport de personnes par avion privé, transport aérien de personnes à des fins de loisirs touristiques (excursions aériennes). Les missions de travail aérien, la fourniture de services et produits aéronautiques, Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.* » à compter du 25/08/2025.

L'article 2 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE N°2 : Objet

La société a pour objet : « *Pilote privé d'avion et prestations annexes en lien avec ledit objet*

Pilote aérien commercial, transport de personnes par avion privé, transport aérien de personnes à des fins de loisirs touristiques (excursions aériennes).

Les missions de travail aérien, la fourniture de services et produits aéronautiques,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. POUVOIR POUR FORMALITES

L'assemblée générale donne pouvoir à M. Frédéric HANOYAN et au cabinet TRIAIRE EXPERTIS pour réaliser les formalités légales afférentes aux résolutions adoptées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité,

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les associés.

Les signataires ci-dessous ont signé numériquement :

*Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil